

21 JUL 2008

ARRÊTE N° 2008-132-31
PORTANT MISE EN DEMEURE

ORIRE-AGEN

Le Préfet de Lot-et-Garonne,

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement constituée de l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement susvisé ;

VU le guide établi conjointement par le ministère de la justice et le ministère de l'écologie et du développement durable en octobre 2003 à l'attention des mandataires judiciaires et de l'inspection des installations classées concernant la cessation d'activité des installations classées en cessation de paiement et la gestion des sites et sols pollués ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 2007-130-18 du 10 mai 2007 imposant à l'exploitant de déposer un dossier de demande d'autorisation au titre des Installations Classées ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 2007-130-5 du 10 mai 2007 portant prescriptions d'urgence afin de réglementer l'activité du site dans l'attente de la régularisation, cet arrêté ne valant pas autorisation ;

VU le jugement en date du 16 avril 2008 du Tribunal de Commerce d'AGEN prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise SARL LA VERRERIE DE VIANNE.

VU les courriers du mandataire liquidateur en date du 7 mai 2008 et du 27 mai 2008 à M. le Préfet de Lot-et-Garonne ;

VU le devis réalisé le 7 mai 2005 par la société VEOLIA PROPLETE suite au diagnostic relatif à la mise en sécurité et à la réhabilitation du site ;

VU les rapports de l'Inspection des Installations Classées et notamment le dernier en date du 19 juin 2008 ;

CONSIDERANT que la société SARL LA VERRERIE DE VIANNE a cessé son activité ;

CONSIDERANT que les activités exercées sur le site de la SARL LA VERRERIE DE VIANNE relevaient de fait du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées ;

CONSIDERANT que le devis transmis par la société VEOLIA PROPLETE identifie une liste de déchets à évacuer en priorité en raison des risques qu'il peuvent générer sur l'environnement ;

CONSIDERANT que Me LERAY, 20 place J.B. Durand 47031 AGEN Cédex a été nommé mandataire liquidateur de la SARL LA VERRERIE DE VIANNE ;

CONSIDERANT que Me LERAY, se substitue à l'exploitant en tant que responsable de l'entreprise et donc destinataire des arrêtés préfectoraux ;

CONSIDERANT que Me LERAY n'a pas procédé à l'évacuation des déchets sur site et que cette situation présente des risques pour l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures de mise en sécurité du site en cas de cessation d'activité telles que prévues par l'arrêté Préfectoral du 10 mai 2007 ne sont ainsi pas respectées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Me LERAY, 20 place J.B. Durand 47031 AGEN Cédex en sa qualité de mandataire liquidateur de SARL LA VERRERIE DE VIANNE, avenue de la verrerie, 47230 VIANNE, est mis en demeure de respecter dans un délai maximal de 30 jours les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral de prescriptions d'urgence du 10 mai 2007 :

Art 2.6.2 l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

1 - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

2 - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées, et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Article 2 : Justificatifs

Me LERAY transmettra au préfet de Lot-et-Garonne tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites à l'article 1, notamment les justificatifs émanant des sociétés spécialisées qui auront opéré l'enlèvement et l'élimination des produits et déchets mentionnés ainsi que la mise en sécurité des réseaux et canalisations. En particulier il devra transmettre les justificatifs concernant l'évacuation des transformateurs au PCB précédemment stockés sur site.

Article 3 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de l'installation ou son mandataire de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois par l'exploitant de l'installation ou son mandataire.

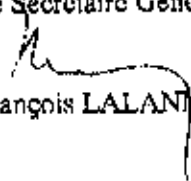
Article 5 : Ampliation et exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, la sous-Préfète de Nérac, le maire de la commune de Viannac, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au Tribunal de Grande Instance d'Agen et à M^c LERAY.

AGEN, le

10 JUIL, 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


François LALANNE

Vertical line of text on the right edge of the page.